

GE_GERICHTE CAPH/29/2015 vom 19. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_29_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/29/2015 du 19 février 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/29/2015 del 19 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). En l'espèce, les dernières conclusions de l'appelant s'élèvent à 29'784 fr. 05. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte.

E. 2

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1, 145 al. 1 let. a et 146 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a intérêt, l'appel est recevable.

E. 3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 4

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 5

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. Leurs rapports de travail étaient régis par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 1er janvier 2010 (ci-après CCNT), dès lors que celle-ci était intégrée dans le contrat de travail signé par les parties. Au demeurant, le champ d'application de la CCNT a été étendu à l'ensemble de la profession par arrêtés du Conseil fédéral jusqu'au 31 décembre 2013 (cf. art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCT, RS 221.215.31.1]; FF 2008 8269 et 2009 8019).

- 5/8 -

C/4495/2012-2 Le contrat de travail qui liait les parties a été valablement résilié par l'intimée en date du 12 mai 2011, avec effet au 19 mai 2011, soit un délai de congé de sept jours non contesté, l'employé se trouvant alors encore dans le temps d'essai qui avait été prolongé du fait de sa maladie (art. 335b al. 3 CO; 336c al. 1 let. b CO).

E. 6

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il n'avait droit à aucune prestation de l'intimée pour la période postérieure à la fin des rapports de travail, soit du 20 mai 2011

au 16 janvier 2012.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 324a al. 1 CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident ou accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. L'art. 324a al. 4 CO prévoit qu'il peut être dérogé à l'art. 324a al. 1 CO par un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes.

E. 6.2

Si un contrat, comportant un délai de congé égal ou inférieur à trois mois, est conclu pour une durée indéterminée, le travailleur, devenu incapable de travailler sans faute de sa part au cours des trois premiers mois d'emploi, n'a pas droit au salaire, ce dernier ne naissant que le premier jour du quatrième mois des rapports de travail (ATF 131 III 623, consid. 2).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 22 CCNT, si le collaborateur est empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part, suite à une maladie, un accident, une maternité ou un service militaire, il y lieu d'appliquer les dispositions des art. 23 ss. Le collaborateur peut exiger à tout moment des renseignements sur les primes d'assurance correspondantes. Dans les cas prévus par les art. 23 ss, le salaire net ne doit pas dépasser celui que le collaborateur aurait touché en l'absence d'une incapacité de travail. Les frais de nourriture ne peuvent être déduits que s'ils ont été effectivement occasionnés (al. 1). Pour tout empêchement de travailler, sans faute du collaborateur, non réglé par les art. 23 ss, l'employeur doit verser le salaire brut en vertu de l'art. 324a CO. L'échelle bernoise est déterminante (al. 2). L'employeur doit payer les prestations des assurances à la fin du mois ou les avancer si le sinistre n'est pas encore réglé. L'employeur n'est pas tenu à cette obligation si l'assurance refuse de payer les prestations parce que le collaborateur ne répond pas aux conditions d'assurance, ou que les conditions légales font défaut. Dans ce cas, l'employeur doit verser le salaire en vertu de l'art. 324a CO. L'échelle bernoise est déterminante (al. 3).

- 6/8 -

C/4495/2012-2 L'art. 23 al. 1 CCNT dispose que l'employeur est tenu de souscrire une assurance indemnité journalière au bénéfice du collaborateur pour la couverture de 80 % du salaire brut pendant 720 jours dans un intervalle de 900 jours consécutifs (180 jours pour les retraités AVS). Pendant un délai d'attente de 60 jours au maximum par année de travail, l'employeur doit verser 88 % du salaire brut. Ces prestations sont à fournir, même si les rapports de travail sont résiliés avant la fin de la maladie. Les primes d'assurance individuelle prélevées éventuellement après la fin des rapports de travail sont à charge du collaborateur. L'art. 23 al. 4 CCNT prévoit en outre que l'employeur qui conclut une assurance indemnité journalière insuffisante doit fournir lui-même les prestations prescrites dans le présent article. Si un contrat, comportant un délai de congé égal ou inférieur à trois mois, est conclu pour une durée indéterminée, le travailleur, devenu incapable de travailler sans faute de sa part au cours des trois premiers mois d'emploi, n'a pas droit au salaire, ce dernier ne naissant que le premier jour du quatrième mois des rapports de travail

(Commentaire de la CCNT ad art. 22).

E. 6.4

En principe, les obligations de l'employeur s'éteignent avec le contrat de travail. En conséquence, le travailleur, même empêché de travailler, perd son droit au salaire lorsque le contrat de travail prend fin (arrêt du Tribunal fédéral 4A_50/2011 du 6 avril 2011 consid. 1.4). L'art. 324a CO étant relativement impératif, une convention entre les parties peut améliorer la situation du travailleur. Par exemple, les droits du travailleur à l'égard de l'employeur relatifs à une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie ne s'éteignent pas nécessairement avec la cessation des rapports de travail, mais peuvent au contraire leur survivre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_50/2011 du 6 avril 2011 consid. 1.4.1, LONGCHAMP, in Commentaire du contrat de travail, 2013, N 30 et 31 ad art. 324a CO).

Pour déterminer moyennant quelles conditions il existe un droit aux prestations au-delà de la fin des rapports de travail, il convient de distinguer selon que l'on se trouve en présence d'une assurance collective d'indemnités journalières régie par la LAMal ou la LCA (CARRUZZO, Le contrat individuel de travail, ad art. 324a CO, p. 206). Le régime ordinaire de l'assurance pour perte de gains en cas de maladie régie par la LCA est le versement des prestations jusqu'à l'épuisement de celles-ci lorsque le sinistre est intervenu durant la période de couverture. La fin du contrat de travail n'entraîne dès lors pas la fin du versement des prestations. En revanche, la couverture cesse le dernier jour des rapports de travail, toute prestation pour un nouveau sinistre étant exclue (LONGCHAMP, op. cit., N 45 ad art. 324a CO). Ainsi, l'indemnité journalière continue à être versée par l'assurance collective lorsque le contrat de travail prend fin pendant la couverture du cas. Il est toutefois admis que certaines assurances prévoient une réduction ou une suppression de toute indemnité lorsque le contrat de travail prend fin (STREIFF,

- 7/8 -

C/4495/2012-2 VON KAENEL, RUDOLPH, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu art. 319-362 OR, 2012, N 35 ad art. 324a/b CO).

E. 6.5

En l'espèce, l'intimée a, conformément aux exigences de la convention collective applicable, conclu une assurance perte de gain en faveur de ses employés, au nombre desquels figure l'appelant. Il est admis que l'appelant est devenu totalement incapable de travailler, pour cause de maladie, dès le 28 mars 2011. Celui-ci ne fait valoir aucune prétention jusqu'à la fin de son contrat, le 19 mai 2011, période durant laquelle il a touché, à en croire les décomptes fournis par l'intimée, des prestations de l'assurance perte de gain, correspondant au 90% du salaire. L'art. 23 CCNT ne règle pas le cas du travailleur devenu incapable de travailler durant les trois premiers mois des rapports de travail, dont le contrat de travail de durée indéterminée prévoit un délai de congé inférieur à trois mois. C'est dans ce cas, selon l'art. 22 CCNT, l'art. 324a CO qui doit s'appliquer, comme le soulignent expressément les commentateurs de la CCNT. Ainsi, ce travailleur n'a pas de droit au salaire avant le quatrième mois de son emploi. Il s'ensuit que les premiers juges ont, à raison retenu, que l'appelant, devenu incapable de travailler le 28 mars 2011, soit avant le quatrième mois de son emploi, n'avait pas de droit, découlant directement de l'art. 324a CO ou de la CCNT qui n'était pas plus favorable sur ce point, au paiement d'un salaire, respectivement d'indemnités journalières. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé.

E. 7

La procédure est gratuite, compte tenu de la valeur litigieuse (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/4495/2012-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/329/2014 rendu le 28 août 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4495/2012-2. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.